



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0155 du 10/07/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0155, relative à la réalisation d'un projet de forages sur les Parcelles A531 et B31 pour irriguer des cultures de vigne utilisant le procédé du goutte à goutte sur la commune de Jonquières (84), déposée par monsieur GUIGUE Théophile, reçue le 16/05/2023 et considérée complète le 12/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/06/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à exécuter deux forages agricoles sur les parcelles A531 et B31 pour un besoin en eau inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an pour chacun d'entre eux et d'une profondeur respective comprise entre 50 et 60 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer de la culture de vigne en goutte à goutte ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 05 décembre 2019 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020309 « plan de Dieu de Travaillan » ;
- au sein du bassin versant de l'Ouvéze ;
- en zone d'aléas faible définie par le plan de prévention risque inondation (PPRI) de la commune approuvé le 30 avril 2009 ;
-

Considérant la localisation du prélèvement d'eau projeté au sein de la masse d'eau souterraine profonde FRDG218 - Molasses miocènes du Comtat identifiée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE 2022-2027, que la zone de sauvegarde associée à cette ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable reste à délimiter, mais que le projet se situe en dehors des zones de protection renforcée définies par la préfecture de Vaucluse<sup>1</sup> ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application au décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de forages sur les Parcelles A531 et B31 pour irriguer des cultures de vigne utilisant le procédé du goutte à goutte situé sur la commune de Jonquières (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur GUIGUE Théophile.

Fait à Marseille, le 10/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

1 <https://www.vaucluse.gouv.fr/zone-de-protection-renforcee-des-molasses-miocene-a11862.html>

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**